



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2026\_36

Portant interdiction de stationnement permanente route de Findrol

Le Maire de MARCELLAZ,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la délibération n°2012-24 du Conseil Municipal du 29 mars 2012, portant dénomination des rues et places publiques de MARCELLAZ,

VU l'arrêté municipal n°2011/42 du 8 juillet 2011, portant mise en agglomération de Marcellaz des routes départementales n°9 (PR 7.125 à 8.218), n°20 (PR 8.872 à 10.254) et n°200 (PR 5.180 à 5.590) et des voies communales n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10, n°11, n°12, n°13, n°14, n°15, n°16, n°17, n°20, n°21, n°22, n°23, n°24, n°25, n°28, n°29, n°30 et n°31,

CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant sur la Route de Findrol ;

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER :** Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant sur la route de Findrol le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant sur toutes la voie de circulation de ladite route ;

**ART. 2 :** Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

**ART. 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

**ART. 4. :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ART. 5. :** Le présent arrêté sera inséré dans le registre des arrêtés du maire et une ampliation, d'une part sera affichée à la porte de la mairie et sur les lieux de la manifestation et, d'autre part sera adressée :

1° à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-JEOIRE ;

2° à Monsieur le Chef de corps du Centre de secours des sapeurs-pompiers de SAINT-JEOIRE ;

3° et à Madame la Secrétaire Générale de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

MARCELLAZ, le 12 Mai 2026

Le Maire,

Léon GAVILLET

